

2018.27-09-28 Feuille 129

CCALN
Communauté de
Communes
Avre Luce Noye



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

Nombre de membres

du Conseil
Communautaire

Titulaires : 69

Membres présents : 49

· supplés : 7

· représentés : 8

Votants : 57

Date de la convocation :

21 Septembre 2018

Secrétaire de séance :

Christiane NANSOT

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 27 Septembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement le 21 SEPTEMBRE 2018, s'est réuni à FOLLEVILLE sous la présidence de Monsieur Pierre BOULANGER, Président.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, MAILLART, PREVOST, BLIN, LEFEBVRE Maité (suppléante de M. DEPRET), SAINQUENTIN (suppléante de M. LECLABART), FLAMANT, WU, DAULT (suppléant de M. RICARD), HALL, ROUX, BLONDEL, PETIT et NANSOT, Messieurs AMARA, BARRE, COTTARD, CAPELLE, BOUCHER, BLONDELLOT (suppléant de M. DOUCHET), HEBERT, DOVERGNE, PALLIER, SURHOMME, BEAUMONT, LEVASSEUR, LECONTE, TEN, HENNEBERT, BERTRAND Jacques, GORET, DAIGNY, MOURIER, FRANCOIS, BOULANGER, LAMOTTE, GAUMONT, VANDEVELDE, CHIRAT, LAMBERT (suppléant de M. DALRUE), MIANNE (suppléant de M. DRAGONNE), LEROY, PELTIEZ, CAILLET (suppléant de M. SZYROKI), MAROTTE, CLEMENT, HEYMAN, VAN OOTEGHEM, VAN GOETHEM

● Disposaient d'un pouvoir :

M. BARRE de M. AUBRY, M. AMARA de Mme MARSEILLE, Mme MARCEL de M. FRANCELE, Mme BLIN de M. DURAND, M. COTTARD de M. DESROUSSEAUX, M. PELTIEZ de M. DERLY, M. CHIRAT de M. SUIN et Madame PETIT de Mme LEFEBVRE Nadège

● Absents excusés :

Mesdames MARSEILLE (représentée par M. AMARA), LEFEBVRE Nadège (représentée par Mme PETIT), Messieurs AUBRY (représenté par M. BARRE), FRANCELE (représenté par Mme MARCEL), DURAND (représenté par Mme BLIN), DESROUSSEAUX (représenté par M. COTTARD), BERTRAND Gilbert, DOUCHET (représenté par M. BLONDELLOT), SUIN (représenté par M. CHIRAT), DEPRET (représenté par Mme LEFEBVRE Maité), DUTILLEUX, LECLABART (représenté par Mme SAINQUENTIN), RICARD (représenté par Mme DAULT) et M. SZYROKI (représenté par M. CAILLET)

● Absents non excusés :

Madame ATTAGNANT, Messieurs MONTAIGNE, BINET, CARON, POTTIER, JUBERT, VERMEIL, PICARD, REMY

OBJET : Conventions de mise à disposition de personnel cantine - ménage

Rapport de Monsieur Alain SURHOMME, Vice-Président de la compétence Administration générale.

Dans le cadre de la nouvelle année scolaire 2018-2019,

Considérant que du personnel intercommunal est mis à la disposition de certaines missions au sein des cantines scolaires, ou du ménage dans des équipements communaux,

Il y a lieu de définir les obligations de chacun par voie de conventions de mise à disposition de personnel.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Entérine les conventions suivantes:

- o Mises à disposition de personnel – ménage (annexe)

Renouvellement de la convention du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, avec les communes de Cottenchy, Jumel, La Faloise, Sourdon,

- o Mises à disposition de personnel – cantine (annexe)

Renouvellement de la convention du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, avec les communes de Grivesnes pour la cantine-garderie du site de Coulemelle (RPI 2 – 4) et avec la commune de Dommartin pour la cantine-garderie du site de Dommartin (SISCO de AVRE et NOYE)

Convention du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 avec la commune de Louvrechy

- Autorise le Président et le Vice-Président chargé de l'Administration générale à signer les conventions, leurs éventuels avenants et les documents en rapport avec l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré le 27 Septembre 2018 A FOLLEVILLE

Le Président,

Pierre BOULANGER.

POUR EXTRAIT CONFORME

COMMUNAUTE DE COMMUNES
AVRE, LUCE NOYE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE ET

La Communauté de Communes Avre Luce Noye représentée par Monsieur Pierre BOULANGER agissant en qualité de Président, dûment mandaté par la délibération du 12 janvier 2017,

D'une part

Et :

Le représenté....., agissant en qualité de Président, dûment mandaté par la délibération de la commune en date du.....

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, Monsieur le Président de la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE met à disposition de la cantine / garderie X **agents** pour assurer les fonctions d'agents de cantine et de garderie à la cantine / garderie **du**.....dans les conditions définies en annexe.

- **Mme x ,nom de l'agent mis à disposition, statut, filière, grade, temps de travail IB IM**
- **Mme Y etc**

Article 2 : REMUNERATION

La rémunération des agents mis à disposition de la cantine / garderie **du**continuera d'être versée par la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE aux intéressés dans les mêmes conditions qu'avant la mise à disposition.

Sous réserve des remboursements de frais, du régime indemnitaire, l'agent ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

Dans le cas d'heures réalisées au-delà des horaires habituels, les heures seront réglées après validation par le responsable cantine / garderie **du**dans le respect des règles de la fonction publique territoriale en la matière.

Article 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS

Les agents sont placés sous l'autorité directe du responsable de la cantine / garderie **du**pour l'accomplissement des fonctions fixées statutairement, et précisées dans la présente convention en annexe.

Les agents bénéficient des congés qui sont à prendre lors des vacances scolaires et des autorisations d'absences prévues par les statuts de la fonction publique territoriale.

Dans le cadre des missions exercées, le personnel mis à disposition bénéficie d'accident du travail, des mêmes garanties statutaires que le personnel de la Communauté de Communes du AVRE LUCE NOYE.

Les congés de formation professionnelle et de formation syndicale sont du ressort de la Communauté de Communes qui en informe le

Le pouvoir disciplinaire à l'encontre de l'agent, ainsi que la notation relèvent exclusivement du Président de la Communauté de Communes du AVRE LUCE NOYE, après avoir recueilli l'avis des responsables du

En corrélation avec l'article 6, les fonctionnaires territoriaux signeront un arrêté de mise à disposition pour une durée d'un an renouvelable.

La mise à disposition interviendra avec l'accord de l'agent.

A la fin de la mise à disposition, le fonctionnaire territorial titulaire réintégrera sa collectivité d'origine à savoir : La Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE.

Toutefois, cette mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé par l'arrêté de mise à disposition à la demande du Président de la Communauté de Communes, de l'autorité compétente de la collectivité d'accueil ou du fonctionnaire concerné. Les parties conviennent alors entre elles de la date d'effet de cette mesure.

Article 4 : FONCTION DES AGENTS

La cantine / garderie dus'engage à employer le personnel mis à disposition conformément aux clauses énoncées dans la présente convention. Toute modification des conditions de travail devra faire l'objet d'un avenant établi en respectant la procédure de mise à disposition du personnel.

Article 5 : EVALUATION

La cantine / garderie ducommuniquera chaque année, au Président de la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE, un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition. Ce rapport servira à établir la notation annuelle de l'agent.

Article 6 : FACTURATION – MISE EN RECOUVREMENT

Les'engage à rembourser le coût de la mise à disposition suivant un **tarif horaire mensualisé moyen mutualisé**, calculé à partir des traitements, congés payés, accessoires de rémunération avec charges qui en découlent, et tenant compte de l'avancement de carrière, de l'évolution des points d'indices **des agents mis à disposition et effectuant les mêmes missions**.

Les agents mis à disposition devront fournir une feuille d'heures chaque mois et signée par le président/maire, où seront spécifiées notamment les heures complémentaires non prévues au planning et les absences.

Ce coût par heure chargé (traitement et accessoires) est calculé en septembre de l'année N pour un an. Une régularisation sera réalisée en août de l'année N+1 au regard des évolutions de la carrière de(s) (l') agent(s) mis à disposition.

Ce tarif unique prend en compte l'ensemble des agents pouvant être amené à effectuer les mêmes missions. Ce nombre est susceptible d'évoluer notamment par la prise de nouvelles compétences.

Viendra s'ajouter une part forfaitaire au titre des frais de gestion : 0,50 € / heure.

Vu le principe de mensualisation de la paie, le bénéficiaire de la mise à disposition réglera son dû pour chaque mois de l'année civile (janvier à décembre de l'année N) suivant le planning convenu.

La facture suivra un rythme trimestriel, soit quatre fois par an. Les factures seront envoyées à la mairie de.....

Un titre de recette sera émis à la suite.

Article 7 : EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour la mise à disposition de **X agents**, pour une durée de **1 an** à compter du **1er septembre 2018 allant jusqu'au 31 août 2019**.

Article 8 : MODIFICATION

La présente convention, ANNEXE comprise, pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'un ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses de la convention.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier en recommandé avec accusé réception.

Elle sera effective à l'expiration d'un délai de un mois après réception de la mise en demeure de l'une ou l'autre des parties.

Dès la prise d'effet de la résiliation, la cantine / garderie **du**perdra tout droit à la mise à disposition des agents, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation.

Article 10 : ARBITRAGE

En cas de litige, de conflits, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 11 : CONTENTIEUX

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Moreuil, le2018

Monsieur/Madame le/la Président(e),

.....

Monsieur le Président de la CCALN
M. Pierre BOULANGER

ANNEXE : TACHES – HORAIRES HEBDOMADA

La Communauté de Communes Avre Luce Noye s'engage à mettre à disposition **agent** à temps non complet pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 dans les conditions suivantes :

1. Nombre de jours de travail par semaine des trois agents et répartition des horaires comme suit :

Nb d'heures			
LUNDI			
MARDI			
MERCREDI			
JEUDI			
VENDREDI			

2. Définition des tâches du fonctionnaire territorial mis à disposition

- Assurer les différentes tâches de garderie le matin et le soir en dehors des heures de classe
- Accueillir les enfants qui descendent du bus et faire remonter dans le bus
- Assurer le service de restauration du midi
 - Commande de repas,
 - Plats à réchauffer,
 - Repas à servir,
 - Vaisselle,
 - Nettoyage des locaux servant à la cantine garderie
- Comptabiliser en fin de mois les garderies et les repas pris par les familles afin de transmettre les éléments pour la facturation.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE ET LA COMMUNE DE

La Communauté de Communes Avre Luce Noye représentée par Monsieur Pierre BOULANGER agissant en qualité de Président, dûment mandaté par la délibération du 12 janvier 2017,

D'une part

Et :

La COMMUNE DE représentée par agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par la délibération de la commune en date du.....

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, Monsieur le Président de la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE met à disposition de la, un agent pour assurer les fonctions d'agent d'entretien dans les conditions définies en annexe.

L'agent mis à disposition est Mme x, statut, filière, grade, temps de travail, IB IM etc

Article 2 : REMUNERATION

La rémunération de l'agent mis à disposition de la **COMMUNE DE** continuera d'être versée par la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE à l'agent mis à disposition, dans les mêmes conditions qu'avant la mise à disposition.

Sous réserve des remboursements de frais, du régime indemnitaire, l'agent ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

Dans le cas d'heures réalisées au-delà des horaires habituels, les heures seront réglées après validation par le maire de la **COMMUNE DE** dans le respect des règles de la fonction publique territoriale en la matière.

Article 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS

L'agent est placé sous l'autorité directe du Maire de la **COMMUNE DE** pour l'accomplissement des fonctions fixées statutairement, et précisées dans la présente convention en annexe.

L'agent bénéficie des congés et des autorisations d'absences prévues par les statuts de la fonction publique territoriale

Dans le cadre des missions exercées, le personnel mis à disposition bénéficie en matière d'assurance et d'accident du travail, des mêmes garanties statutaires que le personnel de la Communauté de Communes du AVRE LUCE NOYE.

Les congés de formation professionnelle et de formation syndicale de la Communauté de Communes qui en informe le **MAIRE DE LA COMMUNE DE**

Le pouvoir disciplinaire à l'encontre de l'agent, ainsi que la notation relèvent exclusivement du Président de la Communauté de Communes du AVRE LUCE NOYE, après avoir recueilli l'avis du Maire de la COMMUNE DE

En corrélation avec l'article 6, les fonctionnaires territoriaux signeront un arrêté de mise à disposition pour une durée d'un an renouvelable.

La mise à disposition interviendra avec l'accord de l'agent.

A la fin de la mise à disposition, le fonctionnaire territorial titulaire réintégrera sa collectivité d'origine à savoir : La Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE.

Toutefois, cette mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé par l'arrêté de mise à disposition à la demande du Président de la Communauté de Communes, de l'autorité compétente de la collectivité d'accueil ou du fonctionnaire concerné. Les parties conviennent alors entre elles de la date d'effet de cette mesure.

Article 4 : FONCTION DES AGENTS

La COMMUNE DE s'engage à employer le personnel mis à disposition conformément aux clauses énoncées dans la présente convention. Toute modification des conditions de travail devra faire l'objet d'un avenant établi en respectant la procédure de mise à disposition du personnel.

Article 5 : EVALUATION

La COMMUNE DE communiquera chaque année, au Président de la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition. Ce rapport servira à établir la notation annuelle de l'agent.

Article 6 : FACTURATION – MISE EN RECOUVREMENT

Le s'engage à rembourser le coût de la mise à disposition suivant un **tarif horaire mensualisé moyen mutualisé**, calculé à partir des traitements, congés payés, accessoires de rémunération avec charges qui en découlent, et tenant compte de l'avancement de carrière, de l'évolution des points d'indices **des agents mis à disposition et effectuant les mêmes missions**.

Les agents mis à disposition devront fournir une feuille d'heures chaque mois et signée par le président/maire, où seront spécifiées notamment les heures complémentaires non prévues au planning et les absences.

Ce coût par heure chargé (traitement et accessoires) est calculé en septembre de l'année N pour un an. Une régularisation sera réalisée en août de l'année N+1 au regard des évolutions de la carrière de(s) (l') agent(s) mis à disposition.

Ce tarif unique prend en compte l'ensemble des agents pouvant être amené à effectuer les mêmes missions. Ce nombre est susceptible d'évoluer notamment par la prise de nouvelles compétences.

Viendra s'ajouter une part forfaitaire au titre des frais de gestion : 0,50 € / heure.

Vu le principe de mensualisation de la paie, le bénéficiaire de la mise à disposition réglera son dû pour chaque mois de l'année civile (janvier à décembre de l'année N) suivant le planning convenu.

La facture suivra un rythme trimestriel, soit quatre fois par an. Les factures seront envoyées à la **mairie de**.....

Un titre de recette sera émis à la suite.

Article 7 : EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour la mise à disposition de **l'agent**, pour une durée **d'un an** à compter du **1er septembre 2018 allant jusqu'au 31 août 2019**.

Article 8 : MODIFICATION

La présente convention, ANNEXE comprise, pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'un ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses de la convention.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier en recommandé avec accusé réception.

Elle sera effective à l'expiration d'un délai de un mois après réception de la mise en demeure de l'une ou l'autre des parties.

Dès la prise d'effet de la résiliation, la COMMUNE DE perdra tout droit à la mise à disposition des agents, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation.

Article 10 : ARBITRAGE

En cas de litige, de conflits, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 11 : CONTENTIEUX

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Moreuil, le2018

Monsieur le Président/ le Maire

Monsieur/ Madame.....

Monsieur le Président de la CCALN
M. Pierre BOULANGER

ANNEXE : TACHES – HORAIRES HEBDOMADAIRE

La Communauté de Communes Avre Luce Noye à mettre à disposition un agent à temps non complet pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 dans les conditions suivantes :

1. Nombre de jours de travail par semaine de l'agent et répartition des horaires comme suit :

Horaires pendant les périodes scolaire	Nombres d'heures par jour de l'agent non titulaire
LUNDI	
MARDI	
MERCREDI	
JEUDI	
VENDREDI	

Hors période scolaire : à la demande du Maire

2. Définition des tâches du fonctionnaire territorial mis à disposition

- L'activité consiste à la réalisation de différentes tâches ménagères dans les locaux de la commune de (salle des fêtes, salle de classes etc)

Travaux avec utilisation de matériel simple :

- passer l'aspirateur
- réaliser un balayage humide, un balayage à sec et/ou lavage des surfaces
- vider les corbeilles à papiers et les poubelles
- Dépoussiérer les meubles et les plans de travail
- nettoyer les sanitaires
- nettoyer les vitres

Travaux plus complexes avec utilisation des machines :

- décaper des revêtements de sol au mouillé ou à sac
- protéger des revêtements de sol par application d'émulsion
- appliquer de la cire à chaud
- nettoyer des revêtements de sols textiles par shampoing, injection extraction ou shampoing poudre etc

Fait à Moreuil,

Le

LE MAIRE DE

LE PRESIDENT,
M. BOULANGER PIERRE